110e ANNÉE — N° 3758 **NUMÉRO SPÉCIAL** SAMEDI 31 JUILLET 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A O États Communauté	1.400 frs	2.800 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs
Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 55 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 19-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965
28 juillet..... Arrêté ministériel n° 11213 M.I.T.T. portant réaménagement de certaines taxes des services postaux 855

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 11214 M.I.T.T. portant institution d'un dépôt de garantie pour les boîtes postales (ou de commerce) 856

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 11215 M.I.T.T. portant modification de la réglementation et de certaines taxes des chèques postaux 856

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

ARRETE ministériel n° 11213 M.I.T.T. du 28 juillet 1965 portant aménagement de certaines taxes des services postaux

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'INFORMATION, DU TOURISME ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960, portant création de l'office des postes et télécommunications;
Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962, portant organisation de l'office des postes et télécommunications, et notamment ses articles 6 et 7;
Vu le décret n° 56-179 du 19 mars 1965, modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les différents ministères;
Vu l'arrêté n° 261 M.T.P. du 13 juillet 1959, portant réaménagement des tarifs des postes et télécommunications du régime intérieur;
Vu l'arrêté n° 263 M.T.P. du 15 juillet 1959, portant réaménagement des tarifs des postes et télécommunications du régime international et du régime de la Communauté;
Vu la résolution n° 10 en date des 23 et 26 février 1965, de la Conférence des administrations des postes et télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Vu la délibération n° 1/65/66, en date du 7 juillet 1965, du Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les régimes intérieur et extérieur commun, les taxes des services postaux et les surtaxes aériennes applicables aux « A. O. » sont modifiées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er août 1965.

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1965.

ABDOULAYE FOFANA.

TABLEAU ANNEXE

Taxes des Services postaux, surtaxes aériennes

I. — *Lettres missives.*

Jusqu'à 20 grammes	30	»
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 100 grammes	55	»
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	100	»
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	150	»
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1.000 grammes	200	»
Au-dessus de 1.000 grammes et jusqu'à 2.000 grammes	300	»

II. — *Cartes postales illustrées.*

Tarif des cartes postales ordinaires, quel que soit le nombre de mots	20	»

III. — *Carte de visite et cartes mignonnettes.*

Cartes ne portant que des indications autorisées sur les imprimés	10	»
Autres cartes	30	»

IV. — *Coupons-réponse du régime extérieur commun.*

Prix de vente	35	»
Echange (en timbres-poste)	30	»

V. — *Taxes postales du service télégraphique.*

Frais d'envoi par la copie d'un télégramme	30	»
Réexpédition postale d'un télégramme	30	»

VI. — *Taxes postales du service des colis postaux.*

Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal	30	»

VII. — *Surtaxes aériennes des « A. O. ».*

(Objets autres que les lettres et les cartes postales)

A. — *Régime intérieur :*

Sénégal, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta Mali, Mauritanie, Niger, Togo, Guinée (Par 25 grammes)	5	»

B. — *Régime extérieur commun :*

France, Algérie, Andorre, Cameroun, Congo, Centrafrique, Gabon, Maroc, Monaco, Tchad, Tunisie (Par 25 grammes) ..... 15 »

Cambodge, Comores, Côte française des Somalis, Guadeloupe, Guyane, Laos, Madagascar, Martinique, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Vietnam (Sud), Wallis et Futuma (Par 25 grammes) ..... 25 »

VIII. — *Autres taxes.*

Les dispositions actuelles concernant les autres taxes demeurent en vigueur (Sans changement).

ARRETE ministériel n° 11214 M.I.T.T. du 28 juillet 1965 portant institution d'un dépôt de garantie pour boîtes postales (ou de commerce)

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'INFORMATION, DU TOURISME ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960, portant création de l'office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962, portant organisation de l'office des postes et télécommunications, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 65-179 du 19 mars 1965, modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les différents ministères;

Vu l'arrêté n° 261 M.T.P. du 13 juillet 1959, portant réaménagement des tarifs des postes et télécommunications du régime international et du régime intérieur;

Vu la résolution n° 7 en date des 23 et 26 février 1965, de la Conférence des administrations des postes et télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu la délibération n° 1/65/66, en date du 7 juillet 1965, du Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Un dépôt de garantie de 500 francs par clé fournie est perçu sur les abonnés aux boîtes postales (boîtes de commerce) lors de la souscription de l'abonnement.

Art. 2. — Les services administratifs et officiels sont dispensés du versement de ce dépôt de garantie.

Art. 3. — Le prix de cession de chaque clé de remplacement est fixé à 500 francs.

Art. 4. — Ces dispositions entreront en vigueur le 1er août 1965, pour les nouveaux abonnements et le 1er janvier 1966, pour les abonnements en cours au 31 juillet 1965.

Art. 5. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1965.

ABDOULAYE FOFANA.

ARRETE ministériel n° 11215 M.I.T.T. du 28 juillet 1965 portant modification de la réglementation et de certaines taxes des chèques postaux

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'INFORMATION, DU TOURISME ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960, portant création de l'office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962, portant organisation de l'office des postes et télécommunications, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 65-179 du 19 mars 1965, modifiant le décret n° 63-975 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les différents ministères;

Vu l'arrêté n° 261 M.T.P. du 13 juillet 1959, portant réaménagement des tarifs des postes et télécommunications du régime intérieur;

Vu l'arrêté n° 268 M.T.P. du 15 juillet 1959, portant réaménagement des tarifs des postes et télécommunications du régime international et du régime de la Communauté;

Vu la résolution n° 20 en date des 23 et 26 février 1965, de la Conférence des administrations des postes et télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu la délibération n° 1/65/66 en date du 7 juillet 1965, du Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de cession des carnets de chèques postaux de paiement et de virement est porté de 25 à 50 francs à compter du 1er mai 1965.

Art. 2. — La taxe d'ouverture de compte est supprimée à compter du 1er janvier 1966.

Art. 3. — La taxe de virement interne est supprimée à compter du 1er janvier 1966.

Art. 4. — Il est institué à compter du 1er janvier 1966, une taxe annuelle de tenue de compte de 500 francs perçue au début de chaque année sur les comptes courants postaux existant au 31 décembre de l'année précédente.

Cette taxe n'est pas applicable aux comptes courants postaux ouverts aux comptables publics.

Ar. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1965.

ABDOULAYE FOFANA.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 1220